

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1861.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1862 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. TACK.

Messieurs,

Le budget des recettes et dépenses pour ordre, concernant l'exercice 1862, n'a provoqué au sein de la section centrale chargée de l'examiner aucune discussion.

C'est au surplus un privilège inhérent à la nature de ce document de soulever rarement des débats ou des contestations, car il n'a pour but, comme son titre l'indique, que d'assurer la régularité de la comptabilité publique, et d'autre part, il regarde les tiers plutôt que l'État.

Le montant total des prévisions, tant en recettes qu'en dépenses, pour l'exercice 1862, s'élève au chiffre de fr. 43,440,000
Celui de l'exercice précédent n'atteignait que la somme de 26,800,000
Donc, différence en moins au budget de 1861, de fr. 16,640,000

La raison de cette différence est indiquée dans la note préliminaire qui figure en tête du projet de loi soumis à vos délibérations.

Elle provient d'abord, de ce qu'il convenait de mettre en harmonie les prévisions avec le chiffre des recouvrements réalisés pendant les dernières années.

Ensuite, de l'introduction, dans le libellé du budget, sous le n° 7, d'un article nouveau, en exécution de la loi du 18 juillet 1860, qui abolit les octrois communaux et crée au profit des communes un fonds spécial qu'on est convenu d'appeler le fonds communal et qui est formé d'une quote-part dans le produit de diverses branches du revenu de l'État.

(1) Budget, n° 87, session de 1860-1861.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. ORBAN, DELENY, J. JOURNET, DAVID, VAN VOLXEM et TACK.

L'article nouveau s'élève à 15,310,000 francs, chiffre qui se décompose comme suit :

75 p. % du produit des droits d'entrée sur le café, à fr.	1,800,000	
36 p. % du produit des accises sur	les vins étrangers.	1,290,000
	les eaux-de-vie indigènes.	5,260,000
	— étrangères.	110,000
	les bières et les vinaigres.	4,880,000
	les sucres	1,870,000
42 p. % du produit des recettes de toute nature du service des postes	2,100,000	
Total. fr.	15,310,000	

Aux termes de l'art. 17 de la loi précitée, M. le Ministre des Finances a joint à son budget le compte qu'il est tenu de rendre aux Chambres, relatif à la situation du fonds communal.

Ce compte a trait à la période qui s'est écoulée depuis le 21 juillet 1860, date de la mise en vigueur de la loi portant abolition des octrois, jusqu'au 31 décembre 1860; il comprend deux parties distinctes, dont l'une est le décompte des revenus attribués au fonds communal, l'autre l'état de la répartition de ces revenus, faite entre les communes du royaume. En les combinant avec l'annexe L du projet de loi de 1860 (Documents de la Chambre, n° 34, session 1859-1860), on y trouvera tous les éclaircissements nécessaires pour se faire une idée exacte de la manière dont la nouvelle loi a été appliquée. Votre section centrale croit devoir se référer à ces documents.

Elle vous propose, à l'unanimité de ses membres présents, d'adopter tel qu'il vous est présenté, le projet de loi déferé à son examen.

Le Rapporteur,

P. TACK.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

